



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA DEVIATION DE PEROY-LES-GOMBRIES DE LA RN2**

COMMUNES DE PEROY-LES-GOMBRIES,
BOISSY-FRESNOY ET
NANTEUIL-LE-HAUDOUIN

DOSSIER N° 60-2018-00031

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LEFRANC, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, Directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 01 août 2018 donnant délégation à M. Thomas VILLIER, Ingénieur des TPE, responsable de la cellule Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eux (SAGE) de la Nonette approuvé le 15 décembre 2015

Vu le dossier de déclaration déposé le 25 avril 2018 et complété le 31 juillet 2018, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, présenté par la Direction Régionale de l'Environnement et de l'aménagement et du Logement Hauts-de-France relatif à la déviation de la RN2 à Péroy-les-Gombries, considéré complet et régulier en date du 17 août 2018, et enregistré sous le n° 60-2018-00031 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France
56 rue Jules Barni
80 040 AMIENS**

concernant la réalisation de la déviation à 2x2 voies de Péroy-les-Gombries de la RN2. La déviation de la commune se fera par le sud en tracé neuf. Le projet consiste à réaliser une déviation sur un linéaire de 3260 mètres du Point Routier (PR) n°11+752 au PR n°14+912. La voie communale reliant Péroy-les-Gombries à Boissy-Fresnoy sera rétablie à l'aide d'un passage supérieur en dalle armée. Deux voies de substitution, au nord et au sud, seront réalisées pour les véhicules non autorisés. Deux chemins agricoles non imperméabilisés, longeront la RN2.

Les bassins versants routiers de l'aménagement sont détaillés comme suit :

- Le BVR1 correspond à la future RN2 – de l'abscisse 0 à 150 m. L'assainissement est prévu en infiltration dans les noues existantes de la RN2 actuelle.
- Le BVR2 correspond à l'emprise de la RN2 – de l'abscisse 150 à 3300 - et de la voie de substitution nord – de l'abscisse 1640 à 2125. L'assainissement sera réalisé en étanche bétonné avec un rejet dans un bassin de décantation suivi d'un bassin d'infiltration à créer.
- Le BVR3 correspond à la voie de substitution nord – de l'abscisse 0 à 570. L'assainissement sera réalisé en étanche bétonné avec un rejet dans un bassin de décantation suivi d'un bassin d'infiltration existant de Nanteuil-le-Haudouin.
- Le BVR4 correspond à la voie de substitution nord – de l'abscisse 570 à 1640. L'assainissement est prévu par des fossés enherbés avec redans suivi d'un rejet en point bas en débordement dans un Petit Ouvrage Hydraulique (POH), le POH15, existant et par des fossés en terre, puis dans un fossé de diffusion.
- Les BVR5 et 6 correspondant à la voie de rétablissement de Péroy-Boissy et de la voie de substitution sud. L'assainissement sera réalisé par infiltration à l'aide de noues.
- Les BVR7 et 8 correspondant aux chemins agricoles nord et sud. L'assainissement sera réalisé par des fossés.

Le projet comprend 13,01ha de surface imperméabilisée (chaussées et fossés bétonnés) et 4,06 ha de surface modifiée non imperméabilisée (accotements, fossés enherbés et talus), soit un total de 17,07 ha.

La surface de bassin versant naturel à considérer pour le projet correspondent à une surface de 0,28ha comprise entre l'ancienne route et la nouvelle déviation.

Au total c'est donc une surface de 17,35ha qu'il convient de considérer au titre de la rubrique 2.1.5.0.

Le projet nécessite la création d'un bassin de décantation suivi d'un bassin d'infiltration d'une surface de 0,3ha.

Au regard de la nomenclature de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, le projet de la déviation de Péroy-les-Gombries de la RN2, porté par la Direction Régionale de l'Environnement et de l'aménagement et du Logement Hauts-de-France, est soumis au régime de déclaration pour les rubriques présentées ci-dessous.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.....(A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.....(D)	Déclaration 17,35 ha	
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non ; 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.....(A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha..(D)	Déclaration 0,3 ha	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de Péroy-les-Gombries, Nanteuil-le-Haudouin et Boissy-Fresnoy où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet Départemental de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de Péroy-les-Gombries, Nanteuil-le-Haudouin et Boissy-Fresnoy par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Beauvais, le 30 août 2018
Pour le Préfet de l'Oise et par
subdélégation,
Le responsable de la Cellule Police de l'Eau

Thomas VILLIER

